

Des modifications, y compris le remplacement d'un coproducteur, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent cependant être soumises à l'approbation des administrations compétentes des parties contractantes avant l'achèvement de la coproduction. Le remplacement d'un coproducteur ne peut être admis que dans des circonstances exceptionnelles, et pour des motifs reconnus valables par les deux administrations compétentes.

Les administrations compétentes s'informeront mutuellement de leurs décisions.